

# A R R E S T

D U

## CONSEIL PRIVÉ

D U R O Y :

QUI ORDONNE QUE LES JUGES-GARDES des Monoyes, & autres Juges inferieurs & dépendans de la Cour des Monoyes dans les Provinces, connoistront en premiere Instance, & ladite Cour par appel, des élections & sermens des Jurez & Gardes de l'Orfévrerie, réceptions des Compagnons Orfévres à la Maistrise, & contestations qui surviendront pour raison de ce : avec défenses à tous autres Juges d'en connoître.

*Du 9. Aoust 1680.*



A P A R I S,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur  
du Roy pour le fait des Monoyes.

---

M. D C. L X X X.



EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil Privé du Roy.

**S**UR les Requestes respectivement présentées au Roy en son Conseil, l'une par le Procureur Général de Sa Majesté en la Cour des Monoyes, l'autre par les Maistres Orfèvres de la Ville de Montpellier; celle dudit Procureur Général tendante à ce qu'attendu que la disposition de l'Arrest du Conseil du 25. Avril 1679. est directement contraire & opposée à celle des Edits, Déclarations, Réglemens & Arrests du Conseil, & entre autres à l'Arrest du Conseil du 3. Juillet 1637. que dans ce fait particulier de Jean Rafinesque Compagnon Orfèvre de ladite Ville de Montpellier, aspirant à la Maistrise, il est constant qu'il n'y a point de Maistre Orfèvre dans Montpellier qui n'ait esté receû, ni de Juré de l'Orfèverie qui n'ait presté le serment devant le Juge de la Monoye, ce qui se pratique encore dans tout le Royaume, sans que les autres Juges en ayent pris connoissance; que d'ailleurs quand la mesme question n'auroit pas esté tant de fois jugée en faveur de la Jurisdiction des Juges des Monoyes & de ladite Cour, la possession dans laquelle ils sont depuis tant de temps de recevoir les Maistres dudit Art & le serment de leurs Jurez seroit un titre incontestable: Requeroit le Suppliant, qu'il plaise à Sa Majesté le recevoir opposant à l'exécution dudit Arrest du Conseil du 25. Avril 1679. & faisant droit sur son opposition, sans s'arrester audit Arrest, ordonner que les Edits, Déclarations, Arrests & Réglemens faits pour l'établissement de la Jurisdiction de ladite Cour & des Juges-Gardes des Monoyes de

France inferieurs & dépendans d'elle, notamment ceux des 14. Avril 1631. 15. Septembre 1636. Décembre 1638. Mars 1645. 29. Aoust 1651. 4. May 1655. & 5. Septembre 1675. seront exécutez selon leur forme & teneur, & en consequence que pour ces élections & sermens des Jurez & Gardes de l'Orfèvrerie, réceptions des Compagnons Orfèvres à la Maistrise & contestations qui surviendront pour raison de ce, les Parties procederont dans les Provinces en premiere instance pardevant les Juges-Gardes des Monoyes chacun dans leur Ressort, & par appel en la Cour des Monoyes; défenses aux Parties de proceder ailleurs, à peine de nullité, cassation des procedures, mille livres d'amende, dépens, dommages & interests, & tous autres Juges d'en connoistre; celle desdits Orfèvres de Montpellier tendante à ce qu'il plust à Sa Majesté déclarer ledit sieur Procureur Général de la Cour des Monoyes non-recevable & mal fondé à l'opposition par luy formée à l'exécution dudit Arrest du Conseil du 25. Avril dernier rendu contradictoirement entre lesdits Orfèvres & ledit Rafinesque, lequel insistoit au renvoy en ladite Cour des Monoyes, dont il a esté debouté par ledit Arrest, & le condamner en tous les dépens des Supplians. Veû lesdites Requestes, celle dudit Procureur Général signée Bory son Avocat & Conseil, & celle desdits Orfèvres, signée Pujol, aussi leur Avocat & Conseil, au bas de laquelle est l'Ordonnance portant, *en jugeant sera fait droit*, du 25. Janvier 1680. du sieur Amelot de Chaillou Maître des Requestes, signifiée le 27. dudit mois, ledit Arrest du Conseil du 25. Avril 1679. contre lequel l'opposition est formée sur les Requestes respectives desdits Orfèvres de Montpellier & dudit Rafinesque, celle desdits Orfèvres tendante à ce qu'en consequence de l'Instance pendante au Conseil entre eux & Pierre Condougnan l'un des Maistres Orfèvres de ladite Ville, les décharger de l'assignation à eux donnée en la Cour des Monoyes à la requeste dudit Ra-

5  
finesque; ce faisant que pour le fait de la Jurande & réception des Maîtres Orfèvres, les Parties se pourvoiroient au Parlement de Tholose, sans que la Cour des Monoyes en püst prendre connoissance; & celle dudit Rafinesque, à ce que les Orfèvres fussent deboutez de leurs Requestes, & que les Parties procedassent en la Cour des Monoyes sur leurs procès & différends, circonstances & dépendances, par lequel Arrest lesdits Orfèvres ont esté déchargez de l'assignation en la Cour des Monoyes, sauf aux Parties à se pourvoir en premiere instance pardevant le Juge-Mage de Montpellier, & en cas d'appel au Parlement de Tholose; du 25. Avril 1679. Autre Arrest contradictoire du Conseil dudit jour entre lesdits Maîtres Orfèvres de la Ville de Montpellier d'une part, & Pierre Condougnan Maître Orfèvre de ladite Ville, défendeur d'autre; par lequel, veü l'Arrest de la Cour des Monoyes du 10. Avril 1677. qui évoquoit à Elle la procedure y mentionnée, fait Sa Majesté défenses audit Condougnan & à tous autres Orfèvres de Montpellier de plus se pourvoir pardevant le Juge-Garde de la Monoye de ladite Ville pour autres matieres que celles des fautes, abus & malversations qui se commettoient au titre, bonté & alliage, marques, poinçons & façons de tous les ouvrages d'Orfèvrerie en premiere instance, & par appel en ladite Cour des Monoyes; & pour ce qui concerne la police desdits Orfèvres, ils se pourvoiroient en premiere instance pardevant le Juge-Mage de ladite Ville de Montpellier, & en cas d'appel au Parlement de Tholose; Autre copie d'Arrest du Conseil donné, Sa Majesté y étant; le 24. Octobre 1667. portant qu'aucunes personnes de la Religion Prétendue Réformée ne seront receües ni admises dans toutes sortes d'Arts & Mestiers jusqu'à ce que le nombre de ceux de la Religion Prétendue Réformée soit réduit au tiers, & que les deux autres tiers ne soient remplis de personnes de la Religion Catholique Apostolique & Romaine;

Copie d'une Déclaration du Roy de 1655. qui renvoye en la Cour des Monoyes les matieres y énoncées, nonobstant les remontrances faites par les Estats de Languedoc, de Dauphiné & de Bourgogne ; Autre copie d'Arrest du Conseil entre Pierre de Lhommeau Juge Royal en la Monoye d'Angers & Pierre le Gagneux & Isâie Hardy Gardes-Jurez Maistres de l'Orféverie de ladite Ville d'Angers, par lequel les Sentences du Lieutenant Général d'Angers & Arrests du Parlement de Paris du dernier Mars 1629. sont cassez, & ordonné que les Jugemens rendus en la Cour des Monoyes seroient exécutez de point en point selon leur forme & teneur, avec défenses aux Orfévres d'Angers & tous autres d'inquiéter à l'avenir ledit Lhommeau en la fonction de son office, en date du 14. Avril 1631. Règlement fait par Sa Majesté pour les Orfévres du 15. Septembre 1636. Autres Lettres & Réglémens au sujet de la Jurisdiction de la Cour des Monoyes, du mois de Décembre 1638. Autre Edit de Mars 1645. concernant la Jurisdiction de ladite Cour des Monoyes, ses privileges & création d'Officiers en icelle ; Autre Arrest du Conseil entre le Procureur Général de la Cour des Monoyes & les Officiers du Siège Présidial de Lyon, du 29. Avril 1651. Autre Arrest contradictoire du 4. May 1655. qui confirme encore ladite Jurisdiction des Monoyes, & la connoissance des matieres énoncées audit Arrest ; Autre Arrest du Conseil du 6. Septembre 1675. au mesme sujet ; Requeste de contredits au Conseil par ledit sieur Procureur Général, à la requeste desdits Orfévres, au bas est l'Ordonnance du sieur le Vayer en jugeant ; du 3. May 1680. signifiée ledit jour ; réponse à cette Requeste du 7. May 1680. & autres pieces attachées aux Requestes des Parties. Oûï le Rapport du sieur le Vayer de Boutigny Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce député, qui en a communiqué aux sieurs Bouchérat, de Bezons, de Ficubet, &

Bignon, Conseillers d'Etat ordinaires de Sa Majesté, & tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à l'opposition du sieur Procureur Général de la Cour des Monoyes, ordonne que les Arrêts & Réglemens du Conseil des 15. Septembre 1636. du mois de Décembre 1638. Mars 1645. 29. Avril 1651. 4. May 1655. & autres concernant la Jurisdiction de ladite Cour sur les Orfèvres, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant que conformément à iceux les Juges-Gardes des Monoyes & autres Juges dépendans de ladite Cour dans les Provinces connoistront en premiere instance, & ladite Cour des Monoyes par appel des élections & sermens des Jurez & Gardes de l'Orfèvrerie, réception des Compagnons Orfèvres à la Maistrise, & contestations qui surviendront pour raison de ce, défenses à tous autres Juges d'en connoistre à peine de nullité, cassation de procedures, sans préjudice néanmoins de l'exécution dudit Arrest du 25. Avril 1679. lequel sera exécuté en ce qui concerne ledit Rafinesque, sans qu'il puisse estre tiré à conséquence en autres causes. FAIT au Conseil Privé du Roy tenu à Paris le neuvième jour d'Aoust mil six cens quatre-vingts. Collationné. Signé, DE LA GUILLAUMIE.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & Finances, & Greffier en chef de ladite Cour des Monoyes.*